



**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**2014-01-07**

À une séance extraordinaire de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 7 janvier 2014 à 19h30 et à laquelle sont présents:

Aux conseillers(ère)		Pierre Ippersiel
	Galia Vaillancourt	Guy Charlebois
	Louise Beaulieu	James Gauthier

Formant quorum sous la présidence du Maire monsieur Carol Fortier

Suzie Latourelle, Directrice-générale et secrétaire-trésorière est également présente.

Monsieur Pierre Laflamme est absent.

*La directrice générale et secrétaire-trésorière, informe le conseil que l'avis de convocation a été livré conformément à l'article 156 du Code municipal.*

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Ouverture de l'assemblée
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Règlement 2014-01-273 – Établissant le taux de taxe foncière générale par simple résolution.
- 4- Règlement relatif aux modalités de paiement de taxes foncières.
- 5- Adoption règlement 2014-01-275 - Établissant le taux de la taxe foncière générale «Pavage», pour l'exercice financier 2014
- 6- Adoption règlement 2014-01-276 – Taux établissant une taxe de service municipal à un organisme à but non lucratif reconnu, pour l'exercice financier 2014.
- 7- Adoption règlement 2014-01-277 – Tarification eau potable secteur desservi par la municipalité de Fassett, pour l'exercice financier 2014
- 8- Adoption règlement 2014-01-278 – Règlement fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2000-06, 2000-08 et 2010-08, pour l'amélioration du réseau d'aqueduc de Fassett, pour l'exercice financier 2014
- 9- Adoption règlement 2014-01-279 – Règlement fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts du règlement d'emprunt 2004-02, pour le raccordement au puits du réseau d'aqueduc de Fassett, pour l'exercice financier 2014
- 10- Adoption règlement 2014-01-280 – Tarification eau potable secteur Côte du Front, pour l'exercice financier 2014
- 11- Adoption règlement 2014-01-281 - Établissant le taux de la taxe foncière générale «dette édifice», pour l'exercice financier 2014
- 12- Présentation du budget 2014
- 13- Période de question pour le public
- 14- Règlement 2014-01-273 Adoption – Taux de la taxe foncière pour l'exercice financier 2014
- 15- Adoption du budget 2014
- 16- Intérêt et pénalité 2014 – Taux
- 17- Dépenses budgétés – Autorisation de dépenses
- 18- Distribution du résumé du budget 2014 à chaque adresse civique dans la municipalité
- 19- Levée de l'assemblée

**1- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

**2014-01-005**

PROPOSÉ PAR

Et résolu que la séance est ouverte à 19h30.

**NOTE :** Le Maire, Monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**



**2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2014-01-006**

PROPOSÉ PAR

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

**NOTE: Le Maire, Monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**3- RÈGLEMENT 2014-01-273 – ÉTABLISSANT LE TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE PAR SIMPLE RÉSOLUTION.**

**2014-01-007**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-01-273**

**ATTENDU** que selon l'article 989 du Code municipal, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement dans les limites fixées par le présent code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

**ATTENDU** que le conseil de toute municipalité locale peut décréter, par règlement, que la taxe foncière annuelle soit imposée par résolution, à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé ;

**ATTENDU** que la directrice générale et secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci visant l'imposition de taxes foncières par simple résolution ;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 novembre 2013 ;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, les taxes foncières générales imposées sous l'autorité des articles 988 et 989 le seront par résolution.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

**ADOPTÉ.**

.....  
Carol Fortier  
Maire

.....  
Suzie Latourelle, g.m.a.  
Directrice générale & secrétaire-trésorière



**AVIS DE MOTION :** 13 NOVEMBRE 2013  
**ADOPTÉ :** 07 JANVIER 2014  
**AFFICHÉ :** 09 JANVIER 2014

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**4- RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES.**

**2014-01-008**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-01-274**

**ATTENDU** que la loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) prévoit, à l'article 252, le mode de paiement des taxes municipales et des compensations;

**ATTENDU** que cet article précise, en outre, qu'un contribuable perd son droit de payer en six versements lorsque le premier versement n'est pas fait à son échéance et qu'alors l'intérêt est applicable au solde dû;

**ATTENDU** que cet article prévoit également un droit de réglementer autrement les pénalités rattachées à l'arrérages des taxes;

**ATTENDU** que le conseil entend se prévaloir des dispositions de l'article 252;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement à régulièrement été donné le 13 novembre 2013 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR

Que le règlement numéro 2014-01-274 de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours intitulé « règlement relatif aux modalités de paiement des taxes foncières » soit et est adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir:

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge tout règlement municipal antérieur.

**ARTICLE 3**

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en six versements égaux.

**ARTICLE 4**

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué, au plus tard, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Le troisième versement doit être effectué, au plus tard, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Le quatrième versement doit être effectué, au plus tard, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Le cinquième versement doit être effectué, au plus tard, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Procès-verbal de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours



Le sixième versement doit être effectué, au plus tard, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 5

Les modalités de paiement établies aux articles 3 et 4 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 6

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement et porte intérêt au pourcentage établi par le Conseil.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ.**

.....  
Carol Fortier  
Maire

.....  
Suzie Latourelle, g.m.a.  
Directrice générale & secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION :** 13 NOVEMBRE 2013  
**ADOPTÉ :** 07 JANVIER 2014  
**AFFICHÉ :** 09 JANVIER 2014

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**5- RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE «PAVAGE» POUR L'EXERCICE FINANCIER 2014**

**2014-01-009**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-01-275**

**ATTENDU** que la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours aura à prévoir pour l'année 2014 des déboursés de l'ordre de 45 599\$ concernant le remboursement en capital et intérêt de la dette à long terme de 663 265\$ pour le pavage;

**ATTENDU** que le total de l'évaluation imposable à cette fin pour l'exercice financier 2014 est de 78 449 200\$;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 13 novembre 2013;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR

Et résolu que le règlement numéro 2014-01-275 soit adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Qu'une taxe foncière générale «Pavage» au taux de 0.0582% du 100\$ d'évaluation soit imposée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité, bâtis ou non, d'après leur valeur telle qu'indiquée au rôle d'évaluation qui entrera en vigueur le premier janvier 2014.



ARTICLE 2

Qu'un intérêt au taux de quinze pour cent par an (12%) et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

**ADOPTÉ.**

.....  
Carol Fortier  
Maire

.....  
Suzie Latourelle, g.m.a.  
Directrice générale & secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION :** 13 NOVEMBRE 2013  
**ADOPTÉ :** 07 JANVIER 2014  
**AFFICHÉ :** 09 JANVIER 2014

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**6- RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE DE SERVICE MUNICIPAL À UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF RECONNU, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2014.**

**2014-01-010**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-01-276**

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 13 novembre 2013;

**ATTENDU** que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours désire adopter un règlement pour compenser les dépenses encourues pour les services municipaux et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2014;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

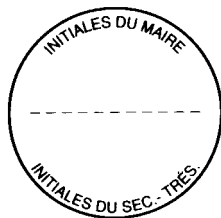
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Qu'une taxe au taux de 0.3973\$ du 100\$ d'évaluation de la valeur réelle inscrite au rôle d'évaluation, des immeubles visés par le paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2014.

ARTICLE 3

Qu'un intérêt au taux de 12% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.



ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

**ADOPTÉ.**

.....  
Carol Fortier  
Maire

.....  
Suzie Latourelle, g.m.a.  
Directrice générale & secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION :** 13 NOVEMBRE 2013  
**ADOPTÉ :** 07 JANVIER 2014  
**AFFICHÉ :** 09 JANVIER 2014

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**7- RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE SERVICE AQUEDUC  
SECTEUR FASSETT**

**2014-01-011**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-01-277**

**ATTENDU** que ledit aqueduc appartient à la municipalité de Fassett et quelle distribue l'eau potable à une partie des contribuables de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours;

**ATTENDU** que selon l'entente le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, doit adopter les règlements numéro 2012-04 de la municipalité de Fassett;

**ATTENDU** que le rôle de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, est de faire la perception de la taxe d'eau pour la suite la remettre à la municipalité de Fassett;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 13 novembre 2013;

**ATTENDU** que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours désire adopter un règlement pour compenser les dépenses encourues pour l'opération du réseau d'aqueduc et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2014;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3

Tarifs généraux :

Procès-verbal de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours



Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 108.43\$

<b>Catégorie d'utilisation</b>	<b>Nombre d'unités</b>	<b>Code</b>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	1
Terrains vacants desservis par le service	1,00	1
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	32
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	33
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	34
Camping par emplacement	0,50	37
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	35
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	38
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	2
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	30
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	31

Pour chaque remplissage de piscine par l'utilisation des bornes fontaines de la Municipalité le montant est de 100.00\$.

ARTICLE 4

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5

Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

ARTICLE 6

Qu'un intérêt au taux de 12% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

**ADOPTÉ.**

.....  
Carol Fortier  
Maire

.....  
Suzie Latourelle, g.m.a.  
Directrice générale & secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION :** 13 NOVEMBRE 2013  
**ADOPTÉ :** 07 JANVIER 2014  
**AFFICHÉ :** 09 JANVIER 2014

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**8- RÈGLEMENT FIXANT UNE TAXE SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2000-06, 2000-08 ET 2010-08, POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE FASSETT**

**2014-01-012**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-01-278**

## Procès-verbal de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours



**ATTENDU** que ledit réseau d'aqueduc appartient à la municipalité de Fassett et quelle distribue l'eau potable à une partie des contribuables de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours;

**ATTENDU** que la municipalité de Fassett a effectué un emprunt au montant de 160 476.00\$ à été décrété selon les règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08;

**ATTENDU** que la municipalité de Fassett a effectué un emprunt au montant de à été décrété selon le règlement d'emprunt 2010-08;

**ATTENDU** que selon l'entente le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours doit adopter le règlement de la municipalité de Fassett et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2014;

**ATTENDU** que le rôle de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours est de faire la perception de la taxe d'eau pour la suite la remettre à la municipalité de Fassett;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement à régulièrement été donné le 13 novembre 2013;

### EN CONSÉQUENCE :

#### IL EST PROPOSÉ PAR

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

#### ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 11 552.23\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2000-06 et 2000-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 3 941.80\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

#### ARTICLE 3

Le montant de cette compensation relativement aux règlements 2000-06 et 2000-08 sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 28.46\$

<b>Catégorie</b>	<b>Nombre d'unités</b>	<b>Code d'utilisation</b>
<i>Immeubles résidentiels et chalets (par logement)</i>	1,00	40
<i>Terrains vacants desservis par le service</i>	1,00	40
<i>Commerces utilisant l'aqueduc</i>	1,35	41
<i>Commerces n'utilisant pas l'aqueduc</i>	1,00	42
<i>Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins</i>	1,35	43
<i>Camping par emplacement</i>	0,50	44
<i>Entreprise manufacturière (bâtiment principal)</i>	1,35	49
<i>Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)</i>	0,74	45
<i>Logement servant de foyer ou famille d'accueil</i>	1,53	46
<i>Installation agricole de 10 bêtes et moins</i>	1,14	47
<i>Installation agricole de 11 bêtes et plus</i>	1,53	48



## Procès-verbal de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours



Le montant de cette compensation relativement au règlement 2010-08 sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 9.69\$

<b>Catégorie</b>	<b>Nombre d'unités</b>	<b>Code d'utilisation</b>
<i>Immeubles résidentiels et chalets (par logement)</i>	1,00	40
<i>Terrains vacants desservis par le service</i>	1,00	40
<i>Commerces utilisant l'aqueduc</i>	1,35	41
<i>Commerces n'utilisant pas l'aqueduc</i>	1,00	42
<i>Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins</i>	1,35	43
<i>Camping par emplacement</i>	0,50	44
<i>Entreprise manufacturière (bâtiment principal)</i>	1,35	49
<i>Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)</i>	0,74	45
<i>Logement servant de foyer ou famille d'accueil</i>	1,53	46
<i>Installation agricole de 10 bêtes et moins</i>	1,14	47
<i>Installation agricole de 11 bêtes et plus</i>	1,53	48

### ARTICLE 4

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

### ARTICLE 5

Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

### ARTICLE 6

Qu'un intérêt au taux de 12% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

### ADOPTÉ.

.....  
Carol Fortier  
Maire

.....  
Suzie Latourelle, g.m.a.  
Directrice générale & secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION :** 13 NOVEMBRE 2013  
**ADOPTÉ :** 07 JANVIER 2014  
**AFFICHÉ :** 09 JANVIER 2014

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**COMTÉ DE PAPINEAU**  
**MUNICIPALITÉ**  
**NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

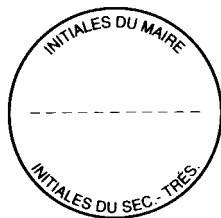
**9- RÈGLEMENT FIXANT UNE TAXE SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2002-04 ET 2004-02, POUR LE RACCORDEMENT DES PUIITS D'EAU POTABLE DE FASSETT, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2014.**

**2014-01-013**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-01-279**

**ATTENDU** que ledit réseau d'aqueduc appartient à la municipalité de Fassett et quelle distribue l'eau potable à une partie des contribuables de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours;

## Procès-verbal de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours



**ATTENDU** que la municipalité de Fassett a effectué un emprunt au montant de 483 900\$ a été décrété selon les règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02;

**ATTENDU** que selon l'entente le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours doit adopter le règlement de la municipalité de Fassett et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2014;

**ATTENDU** que le rôle de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours est de faire la perception de la taxe d'eau pour la suite la remettre à la municipalité de Fassett;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement à régulièrement été donné le 13 novembre 2013;

### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

#### **ARTICLE 2**

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 22 096.33\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2002-04 et 2004-02, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

#### **ARTICLE 3**

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 54.34\$

<b>Catégorie Code d'utilisation</b>	<b>Nombre</b>	<b>d'unités</b>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	40
Terrains vacants desservis par le service	1,00	40
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	41
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	42
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	43
Camping par emplacement	0,50	44
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	49
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	45
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	46
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	47
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	48

#### **ARTICLE 4**

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

#### **ARTICLE 5**

Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

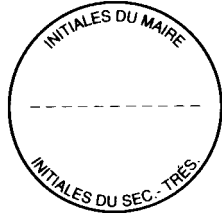
#### **ARTICLE 6**

Qu'un intérêt au taux de 12% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

#### **ARTICLE 7**

Procès-verbal de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.



Procès-verbal de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours  
compenser les dépenses encourues pour l'opération du réseau d'aqueduc et que  
cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2014;

**ADOPTÉ.**

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR

.....

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

.....  
Carol Fortier

ARTICLE 1

Maire

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

.....

Qu'un tarif de base annuel soit exigé et prélevé à tous les usagers du service d'aqueduc, que ces derniers se servent de l'eau ou non et cela pour chaque compteur d'eau existant résidentiel et ou commercial ayant un accès au service d'eau.

.....  
Suzie Latourelle,  
g.m.a.  
Directrice générale  
& secrétaire-  
trésorière

ARTICLE 3

Une facturation complémentaire sera effectuée à la lecture des compteurs d'eau.

**AVIS DE MOTION :**

ARTICLE 4

**13**

**NOVEMBRE 2013 ADOPTÉ :**

Qu'un tarif de base annuel soit exigé et prélevé pour pourvoir aux frais de 2.5% exiger par la municipalité de Montebello à tous les usages du service d'aqueduc, que ces derniers se servent de l'eau ou non et cela pour chaque compteur d'eau existant résidentiel et ou commercial ayant un accès au service d'eau.

**07**

**JANVIER 2014**

ARTICLE 5

**AFFICHÉ :**

Le conseil décrète les compensations suivantes, à savoir :

**09**

**JANVIER 2014**

<b>Catégories d'immeubles visés</b>	<b>Montants</b>
Immeubles résidentiel et commercial	270.05\$

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

10-

**RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE SERVICE AQUEDUC SECTEUR CÔTE DU FRONT**

**2014-01-014**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-01-280**

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 13 novembre 2013;

**ATTENDU** que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours désire adopter un règlement pour

Procès-verbal de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours



Compteur d'eau tarification au Mètre cube pour l'année Fiscale 2014	0.9824\$
Immeubles résidentiel et commercial	
Frais d'opération et d'administration Montebello	540.54\$

ARTICLE 6

Qu'un intérêt au taux de 12% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

**ADOPTÉ.**

.....  
Carol Fortier  
Maire

.....  
Suzie Latourelle, g.m.a.  
Directrice générale & secrétaire-trésorière

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>13 NOVEMBRE 2013</b>
<b>ADOPTÉ :</b>	<b>07 JANVIER 2014</b>
<b>AFFICHÉ :</b>	<b>09 JANVIER 2014</b>

**14- ADOPTION DU TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2014**

**2014-01-015**

**CONSIDÉRANT** que cette municipalité en vertu du règlement portant le numéro 2014-01-273 est autorisée à imposer ses taxes municipales par résolution;

**CONSIDÉRANT** que d'après les prévisions budgétaires pour l'année 2014 le conseil municipal doit pourvoir à des dépenses de 1 054 703\$ au cours de l'année 2014;

**CONSIDÉRANT** que pour défrayer lesdites dépenses la municipalité prévoit des revenus non-fonciers pour un montant de 359 386\$;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation imposable est d'un montant de 78 449 200\$;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ**

Et résolu qu'une taxe foncière de 0.7946 /100\$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les Bien-fonds imposables de cette municipalité.

Il est également résolu qu'une taxe SQ de 0.0917% /100\$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les Bien-fonds imposables de cette municipalité

Il est également résolu qu'une taxe édifice municipal de 0.0183% /100\$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les Bien-fonds imposables de cette municipalité.

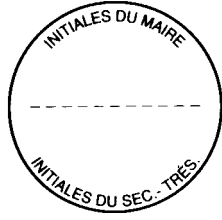
**NOTE: Le Maire, Monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

**15- ADOPTION DU BUDGET 2014**

**2014-01-016**

PROPOSÉ PAR



Procès-verbal de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours

Et résolu que les prévisions budgétaires des activités financières pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2014 soient et sont approuvées, à savoir :

2014 non-acquittée dans les délais inscrits sur la facturation portera intérêt au taux annuel de 12% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées après leurs dates respectives d'échéance.

**NOTE: Le Maire, Monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

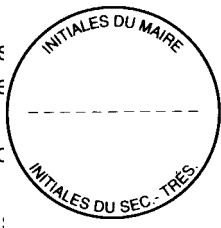
**Adoptée à l'unanimité.**

**RECETTES**

**16- DÉPENSES BUDGÉTÉS**

**2014-01-018**

Taxes		623 357 \$
SQ	PROPOSÉ PAR	71 960 \$
Édifice municipal		14 300 \$
Pavage	Et résolu que la directrice générale est autorisée selon le règlement portant le numéro 2006-05-193 adopté le 10 mai 2006 à effectuer les dépenses prévues au budget 2014 sans autres autorisations.	46 000 \$
Services municipaux		29 922 \$
Aqueduc Secteur Côte du Fort		7 050 \$
Aqueduc Fassett		2 481 \$
Aqueduc Spécial Fassett		3 533 \$
Aqueduc Puits Fassett		17 643 \$
Collecte et transport		1 053 \$
Autres revenus de services		100 912 \$
transferts		30 000 \$
Affectation au surplus		3 500 \$
Intérêt		88 871 \$
Écriture comptable pour amortissement		
<b>Total de recettes</b>		<b>1 054 703 \$</b>



**DÉPENSES**

<b>Administration générale</b>	233 834 \$
<b>Sécurité publique</b>	190 655 \$
<b>Voirie</b>	303 385 \$
<b>Hygiène du milieu</b>	118 187 \$
<b>Aménagement, urbanisme et développement</b>	58 987 \$
<b>Loisirs et culture</b>	18 360 \$
<b>Frais de financement</b>	26 328 \$
<b>Remboursement en capital</b>	44 967 \$
<b>Dépenses d'investissement</b>	60 000 \$
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 054 703 \$</b>

**NOTE: Le Maire, Monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

**16- INTÉRÊT ET PÉNALITÉ 2014**

**2014-01-017**

IL EST PROPOSÉ PAR

Et résolu que la taxe foncière

**NOTE:** Le Maire, Monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

15- DISTRIBU  
TION DU  
RÉSUMÉ DU  
BUDGET 2014

**2014-01-019**

PROPOSÉ PAR

Et résolu que le résumé du budget 2014 soit distribué à même les comptes de taxes.

**NOTE:** Le Maire, Monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

16- LEVÉE DE  
L'ASSEMBLÉE

**2014-01-020**

PROPOSÉ PAR

Et résolu que l'assemblée soit et est levée à .....

**Adoptée.**

.....

.....  
Carol Fortier

Maire

.....

.....  
Suzie Latourelle,  
g.m.a.